

## 7.9 **Dispositions particulières applicables à la zone d'utilité publique «Up»**

### 7.9.1 Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- les usages d'utilité publique moyenne (réf. art. 2.5.5 2));
- Méga-Dôme (modifié 490-2005)
- les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

### 7.9.2 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des \*bâtiments est fixée à deux étages et demi (2,5) étages.

### 7.9.3 Marge de recul avant

La \*marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

### 7.9.4 Marges latérales

La largeur minimum de chacune des \*marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.9.5 Marge et cour arrière

La profondeur minimum de la \*cour arrière est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.9.6 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de cinquante (50) pour cent.